

Question de Kattrin Jadin à Pieter De Crem (Sécurité et Intérieur) sur "Les procès-verbaux reçus par les services de secours" (55001284C)

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, je vous prie de noter que je souhaite transformer mes questions n° 55001411C et n° 55001412C en questions écrites.

Monsieur le ministre, au regard du Code de la route, les services de secours, en ce compris les véhicules de pompiers et les ambulances, sont considérés comme des véhicules prioritaires. Le Code les définit comme étant munis d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial. En cas de mission urgente, les gyrophares et la sirène seront utilisés et en cas de mission non urgente, seul les gyrophares peuvent être utilisés.

Il appartient aux conducteurs de véhicules prioritaires d'évaluer le caractère urgent de leur mission. Ces derniers seront exemptés du respect de certaines dispositions du Code de la route en cas de mission urgente – mais à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers –, par exemple le respect des limitations de vitesse.

Toutefois, il me revient que certains véhicules prioritaires reçoivent des procès-verbaux pour infraction au Code de la route – en ce compris pour excès de vitesse – alors qu'ils sont en mission urgente.

Monsieur le ministre, pouvez-vous me confirmer cet état de fait? Quelle est votre position à cet égard et quelles en sont, selon vous, les explications? Pouvez-vous me communiquer un état chiffré de la situation? Combien de procès-verbaux reçus par les véhicules prioritaires, alors qu'ils étaient en mission urgente, ont fait l'objet d'une procédure de recours fructueuse après avoir été considérés comme injustifiés? Pouvez-vous ventiler ces statistiques en fonction des différents types de véhicules prioritaires (pompiers, ambulances, etc.)? Pouvez-vous également ventiler géographiquement ces statistiques?

Pieter De Crem, ministre: Chère collègue, l'utilisation de feux bleus clignotants et de l'avertisseur sonore spécial est réglée notamment par les articles 37.2 et 37.3 du Code de la route. Le Code de la route prévoit donc différentes dispenses pour les véhicules prioritaires, dont certaines ne sont applicables que lors de l'exécution d'une mission urgente, par exemple le dépassement de la vitesse ou le franchissement d'un feu rouge, alors que d'autres dérogations ne sont pas liées à cette condition, par exemple l'accès aux rues scolaires.

Des procès-verbaux sont effectivement rédigés à charge des conducteurs de véhicules prioritaires, même dans le cas où ceux-ci exécutent une mission urgente.

J'en connais pas mal d'exemples. C'est inévitable parce que ces appareils ne peuvent naturellement pas vérifier si le véhicule qui a été flashé est un véhicule prioritaire et s'il effectuait une mission urgente.

En ce qui concerne vos questions 2, 3 et 4, ni la police fédérale ni la police locale ne disposent de données chiffrées.

Les procédures de recours qui s'offrent aux services de secours sont décrites dans une circulaire COL16/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appels concernant la politique de constatation et de poursuite par les conducteurs à bord de véhicules prioritaires et en mission. Je vous la ferai parvenir. Cette circulaire a pour but d'uniformiser les politiques de constatation et de poursuite des infractions routières commises par des conducteurs à bord de véhicules prioritaires et en mission. Elle concerne l'usage de tous les véhicules prioritaires tels que les ambulances, les véhicules des corps de pompiers ou les véhicules de police banalisés ou non.

La politique de poursuite relève de la compétence de mon collègue, le ministre de la Justice. Je ne me cache pas derrière cette réponse mais c'est un fait. Il revient donc au ministre de la Justice de légiférer en la matière, mais cela pose un certain nombre de problèmes, certainement en ce qui concerne des condamnations et des retraits de permis de conduire.

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, vous avez, tout comme moi, mis le doigt sur cette problématique.

J'avais, en effet, évoqué les véhicules ambulanciers et les véhicules de pompiers mais les véhicules de police n'échappent pas non plus à cette situation. Il faudrait essayer de trouver une solution. Je vais interpellier votre collègue de la Justice sur cette question en fonction des réponses que vous m'avez fournies cet après-midi.

Je pense qu'une certaine forme *d'agreement* des codes à respecter serait opportune. Vous connaissez le travail administratif que cela engendre et vous savez à quel point nos administrations croulent déjà sous le traitement des amendes, etc. Si on pouvait réfléchir à un système qui permettrait d'éviter ces situations cocasses, ce serait une bonne chose. Je verrai avec votre collègue de la Justice comment travailler sur ce dossier.

Yngvild Ingels (N-VA): Ik wil even aanvullen dat mijn fractie een wetsvoorstel nr. 0589 heeft ingediend in de commissie voor Mobiliteit om daaraan tegemoet te komen.

Katrin Jadin (MR): U mag dat doorsturen. Dan zal ik dat bekijken.

Minister **Pieter De Crem:** Ik ken de volledige strekking van het voorstel niet, maar ik ben ervan overtuigd dat het in dezelfde richting zal gaan als wat wij beogen. Ik zal aan mijn fractie in de Kamer vragen om dit te steunen.

De **voorzitter:** Ik voel een alternatieve meerderheid opkomen.